

Les journées de la
création

PÔLE EMPLOI VOUS AIDE À CRÉER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE

6 novembre 2017

- I. CRÉER UNE ENTREPRISE, POURQUOI PAS VOUS ?**
- II. UNE OFFRE DE SERVICE PERSONNALISÉE**
- III. LES AIDES FINANCIERES DE POLE EMPLOI : LE MAINTIEN PARTIEL DES REVENUS**
- IV. LES AIDES FINANCIERES DE POLE EMPLOI : L'AIDE A LA REPRISE OU CREATION D'ENTREPRISE (ARCE)**
- V. MA RELATION AVEC MON PÔLE EMPLOI**

Créer ou reprendre une entreprise

Créer une entreprise, pourquoi pas vous ?

La création ou la reprise d'entreprise s'adresse à tous. Elle constitue un réel levier d'insertion professionnelle pour les demandeurs d'emploi, d'autant plus pour ces derniers, quand ils choisissent d'être accompagnés dans leur démarche de création

Pôle emploi :

- **peut vous aider à répondre à vos questions et vous propose différents outils et services gratuits, adaptés à vos besoins.**
- **s'engage à accompagner dans l'émergence de leur projet les demandeurs d'emploi**

Des aides financières peuvent également être mobilisées pour votre projet.

II.

Une offre de service personnalisée

Une documentation adaptée

Accéder à une documentation adaptée dans votre agence Pôle emploi

- **différents documents sur la création d'entreprise**
- **un guide pratique sur la création d'entreprise** édité par Pôle emploi pour faire le point sur vos atouts, repérer les premières sources d'information et éviter les erreurs les plus courantes.
- **des conseils et des méthodes** pour l'étude de marché, le dossier économique, le montage financier, le démarrage de l'activité...
- **des adresses utiles,**
- Consulter depuis votre agence, si besoin, le site internet de l'AFE (www.afecreation.fr), dont Pôle emploi est partenaire, où vous trouverez un grand nombre d'informations utiles sur la création ou la reprise d'entreprises

Les ateliers et prestations

Les ateliers

2 thèmes de travail sur la création d'entreprise :

« m'imaginer créateur d'entreprise »

- un atelier qui vous donne les éléments vous permettant de vous interroger sur l'opportunité de créer ou de reprendre une entreprise.

« mon projet de création d'entreprise et moi »

- vous aide à identifier les étapes de la création d'entreprise et les ressources que vous pouvez mobiliser

Une prestation

« Activ Créa »

- Cette prestation, d'une durée maximale de 3 mois, s'adresse à un public ouvert à l'idée de créer ou reprendre une entreprise et qui n'avait, jusqu'à présent, pas envisagé de créer une entreprise ou une activité.
- Elle doit permettre au demandeur d'emploi, en étant accompagné, de réfléchir à l'opportunité et, le cas échéant, de définir une/des idées de création ou de reprise d'entreprise ».

Des outils et des services

l'immersion professionnelle :

- La possibilité pour un demandeur d'emploi de vérifier ses compétences et capacités professionnelles pour un emploi dans les conditions réelles d'exercice du métier ou de découvrir les conditions d'exercice d'un métier envisagé. (nécessité de signer préalablement) une convention avec l'entreprise et Pôle emploi.

Les actions de formation :

Les actions de formation conventionnée par Pôle emploi qui visent le développement de compétences (ou une certification, une qualification ou une adaptation qui peuvent s'avérer nécessaire pour exercer)

Aide individuelle à la formation (AIF artisan) :

Elle permet de financer le stage de préparation à l'installation (SPI) , stage obligatoire pour exercer une activité artisanale et s'inscrire au répertoire des métiers (sauf dispenses). Le montant de l'AIF est au plus égal au montant des frais pédagogiques du stage préparatoire à l'installation, dans la limite d'un montant fixé par la loi (*fixé à 192,71€ en 2017*).

L'emploi Store

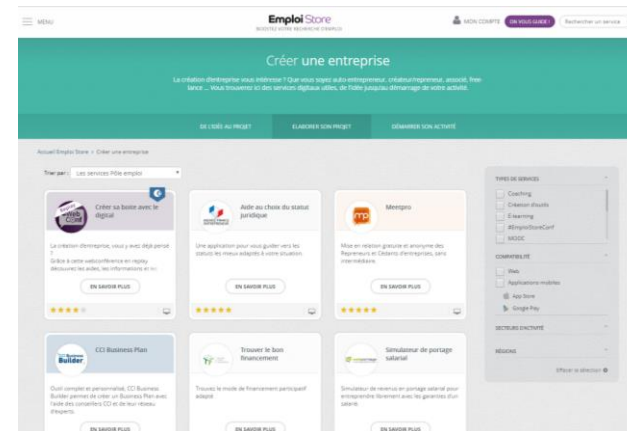
Pôle emploi met à disposition du public un espace dédié à la création/reprise accessible via l'Emploi store Pôle emploi

Ouvert depuis mai 2016, cet espace regroupe des services digitaux au sujet de la création.

Les services sont regroupés dans 3 thématiques :

- de l'idée au projet
- élaborer son projet
- démarrer son activité

www.emploistore.fr



Plusieurs services sont disponibles dont le «serious-game» sur la création/reprise d'entreprise permettant 2 parcours :

- "demain je crée mon activité "
- "demain je reprends une activité "

Les aides financières de pôle emploi

Vous bénéficiez de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et vous créez ou reprenez une entreprise pendant votre indemnisation.

Je peux opter pour l'une des deux aides suivantes :

- Le maintien partiel des allocations selon le revenu déclaré jusqu'à l'épuisement de mes droits.
- L'aide à la reprise ou création d'entreprise (L'ARCE) qui correspond au versement d'un capital de 45% du reliquat des droits au moment de la création.

ATTENTION : le choix du type d'aide est irréversible

Les aides financières de pôle emploi : le maintien partiel des revenus

Le maintien partiel des allocations

Vous pouvez continuer à percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) en même temps que la rémunération issue de votre activité créée ou reprise. Dans ce cas, le montant de l'ARE est réduit en fonction de votre rémunération.

Les conditions à remplir :

- Vous ne devez pas bénéficier de l'aide à la reprise ou à la création d'entreprise (ARCE).
- Le cumul du salaire issu de l'activité reprise ou créée et de votre allocation est plafonné au niveau du salaire antérieur brut.

Déclaration des rémunérations issues d'activités non salariées

Deux modalités de gestion pour les créateurs ou repreneurs d'entreprises qui déclarent un montant de rémunération perçues lors de l'actualisation

- I. Lorsque le créateur ou repreneur peut déclarer le montant des rémunérations perçues lors de l'actualisation
- II. Lorsque le créateur ou repreneur ne peut pas déterminer le montant des rémunérations perçues lors de l'actualisation

Le maintien partiel des allocations

I. Lorsque la rémunération est connue, (à partir du 01 janvier 2018)

Lorsque le créateur ou repreneur d'entreprise est en capacité de déclarer, lors de l'actualisation, les rémunérations issues de l'activité professionnelle, il perçoit une avance de paiement correspondant à 80% de l'allocation normalement due sur la base des rémunérations déclarées

Le calcul du montant mensuel de votre allocation sera le suivant :

- $$\frac{\text{(Montant de votre allocation brute mensuelle - 80\% de votre rémunération déclarées au titre des assurances sociales)}}{\text{Allocation brute journalière}}$$

Le paiement définitif est effectué à réception des justificatifs de rémunérations mensuelles.

ATTENTION : La rémunération est celle déclarée au titre des assurances sociales, c'est à dire :

- **pour les entrepreneurs individuels** : leur bénéfice net déclaré aux organismes sociaux
- **pour les dirigeants de société soumis à l'impôt sur les sociétés** : leur rémunération figurant sur le procès-verbal d'assemblée générale,
- **pour les micro-entrepreneurs** : leur chiffre d'affaires (CA), après déduction de l'abattement pour frais professionnels (cet abattement est égal à 71 % du CA pour les activités d'achats/revente, fourniture de logement ; 50 % du CA pour les autres activités relevant des BIC ; 34 % du CA pour les activités relevant des BNC).

Le maintien partiel des allocations

II. Lorsque la rémunération n'est pas connue, (à partir du 01 janvier 2018)

Lorsque le créateur ou repreneur d'entreprise n'est pas en capacité de déclarer, lors de l'actualisation, et de justifier, mensuellement, des rémunérations issues de l'activité professionnelle; il perçoit un paiement (provisoire) correspondant à 70% de l'allocation normalement due.

Une régularisation annuelle est effectuée à réception des justificatifs de rémunérations professionnelles ; justificatifs attendus selon les situations :

- Fiches de paie (pour les gérants minoritaires ou égalitaires)
- Statuts ou procès verbal d'AG (y compris en cas d'absence de rémunérations)
- Déclaration sociale des indépendants
- Déclarations de revenus
- Avis d'imposition

ATTENTION : pour les micro-entrepreneurs ayant opté pour une déclaration trimestrielle de leur chiffres d'affaires, la régularisation est trimestrielle

NOTA : Dès lors que le demandeur d'emploi déclare avoir repris une activité non salariée, un courrier d'information lui est adressé. Ce courrier précise le montant de l'allocation qui lui sera versée au regard du mode de déclaration de rémunération qui lui est applicable. L'intéressé devant, en retour renvoyer le formulaire stipulant s'il est en mesure ou non de déterminer et justifier sa rémunération mensuellement

IV.

Les aides financières de pôle emploi : L'aide à la reprise ou création d'entreprise (L'ARCE)

L'aide à la reprise ou création d'entreprise (L'ARCE)

Les conditions

Sous certaines conditions, une aide peut- être versée aux demandeurs d'emploi dans le cas d'une création ou reprise d'entreprise (ARCE) lui offrant la possibilité de bénéficier d'un capital au démarrage :

- bénéficier de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et d'avoir créé son entreprise après l'ouverture des droits
- justifier de l'obtention de l'Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'Entreprise (ACCRE)
- Ne pas déjà bénéficier du cumul de l'ARE avec une rémunération.

Les montants

L'aide correspond à 45% du montant du reliquat des allocations au moment de la création. Le restant est conservé par Pôle emploi, dans la limite du délai de déchéance (3 ans + la durée des droits).

Un premier versement correspondant à la moitié de l'aide intervient au début de l'activité (date de l'ensemble des conditions réunis).

Le second versement intervient 6 mois après le 1^{er} versement 'sous réserve que l'activité non salariée soit poursuivie)

A Savoir : Etant bénéficiaire de L'ARCE, je n'ai plus à actualiser ma situation auprès de pôle emploi , chaque mois. En tant que créateur d'entreprise, je change de catégorie d'inscription. (Je passe en catégorie spécifique 5 – créateur d'entreprise)

L'aide à la reprise ou création d'entreprise (L'ARCE)

Exemple :

Je remplis toutes les conditions pour bénéficier de l'ARCE

(demande d'ARCE complétée et signée, justificatif de l'obtention de l'ACCRE, extrait Kbis.)

Au début de mon activité, je bénéficie d'une allocation d'un montant journalier de 25 euros par jour pour une période restante d'indemnisation de 400 jours. Soit un capital de 10 000 euros.

Le créateur/repreneur bénéficiera d'une aide égale à 45% du reliquat de droit à l'attribution, d'un montant de 4500 euros qui sera versé en 2 fois

2250 euros (la moitié de 4500 euros) seront versés lors d'un 1^{er} versement

Un 2^{ème} versement aura lieu 6 mois après.

En cas d'arrêt de l'activité ?

Les droits à l'ARE qui restaient à la veille de la reprise ou de la création d'entreprise peuvent être repris, diminués toutefois du montant de l'ARCE qui a été versée.

Si vous vous réinscrivez comme demandeur d'emploi, cette inscription doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de l'admission ayant permis l'ouverture de droits, augmenté de la durée maximale de vos droits.

V.

Ma relation avec mon pôle emploi

Ma relation avec mon pole-emploi

Comment m'actualiser ?

Je suis entrepreneur Individuel / Micro-entrepreneur

Point de vigilance : déclarer mon chiffre d'affaires sur le mois ou je l'ai perçu.

- Exemple : j'ai facturé 1000€ en septembre mais le client ne paye qu'en octobre, je dois donc déclarer sur l'actualisation du mois d'octobre et en septembre je dois indiquer ne pas avoir travaillé.

Avez-vous travaillé?

1. si j'ai réalisé un chiffre d'affaires :

- Je déclare OUI en indiquant 1h et le montant du chiffre d'affaires PERCU non abattu dans la case salaire.

2. si je n'ai pas réalisé de chiffre d'affaires :

- Je déclare NON .

Besoin de justification :

Dans tous les cas, il faudra fournir tous les mois, l'attestation sur l'honneur et chaque trimestre la déclaration de chiffre d'affaires URSSAF /RSI.

Si je déclare mon chiffre d'affaires au mois, je dois transmettre à Pôle emploi uniquement la déclaration mensuelle de l'URSSAF et faire mon actualisation en ligne.

Ma relation avec mon pôle-emploi

Comment m'actualiser ?

Je suis gérant de société

Avez-vous travaillé?

- **Si je suis un gérant non rémunéré :**
 - Je déclare NON .

Important : au moment de la déclaration de ma création d'activité à Pôle emploi, je transmets un justificatif de non rémunération annuel (procès verbal d'assemblée générale ou attestation comptable de non rémunération).

- **Si je suis un gérant rémunéré :**
 - Je déclare OUI en indiquant 1h et le montant de ma rémunération et je transmets la copie de mon bulletin de rémunération.

Ma relation avec mon pôle-emploi

Après avoir créé mon entreprise :

Dès lors que je crée mon entreprise, je dois en aviser Pôle emploi dans les 72h :

Il me sera remis :

- Un courrier et le formulaire créateur à compléter
- La liste des documents à fournir

Les autres documents à transmettre à pôle emploi après la création

Je suis entrepreneur Individuel / Micro-entrepreneur :

- Extrait SIRENE d'immatriculation.
- Déclaration en tant que micro entrepreneur faite auprès du centre de formalité des entreprises (CFE).

Si je suis gérant de société :

- Extrait KBIS d'immatriculation.
- Statuts de la société.
- Procès verbal d'assemblée générale dont un alinéa fixe la rémunération du gérant (ou rémunération à zéro).

Nota : Dans toutes les situations et si besoin, le demandeur d'emploi peut prendre contact avec pôle emploi et demander un rendez-vous avec son conseiller
Pôle emploi, si le demandeur d'emploi a consenti aux échanges, peut recevoir des offres et des invitations relatives au champ de la création d'entreprise ou de l'emploi.